

Les plans directeurs cantonaux romands : Valais : opinion

Autor(en): **Bodenmann, Peter**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de
l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **61 (1988)**

Heft 6

PDF erstellt am: **01.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-128881>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sur la carte de synthèse «urbanisation et paysage» annexée au dossier contenant le plan directeur cantonal. Il s'agit donc, pour l'instant, d'un *inventaire général schématique qui n'a qu'une valeur indicative*.

Conscient des différents conflits d'utilisation du sol et du besoin de coordination, une fiche relative aux SDA a été introduite dans le plan directeur cantonal (fiche générale E. 2). Elle définit la marche à suivre pour assurer une bonne coordination et une prise en compte équitable des différents intérêts en présence. Convaincu que la garantie des SDA ne peut être assurée valablement que par les plans d'affectation et que, dans notre canton, l'adaptation des plans d'affectation est du ressort des communes, nous pensons hautement souhaitable que la *délimitation définitive des SDA se fasse conjointement avec les communes* sur la base d'un plan sectoriel, de l'inventaire général et conformément, en particulier, à la fiche de coordination E. 2 du plan directeur cantonal.

En l'état actuel de nos travaux, nous pouvons indiquer que, suivant les critères stricts de classification, notre canton dispose en gros de 6500 ha de SDA de première priorité. Cependant notre canton de montagne dispose, en réserve, de certaines

surfaces d'assolement de deuxième priorité (prés répondant à la classe 41) qui pourraient à notre sens être prises en considération comme SDA.

De plus, nous devons constater que les dispositions relatives à la délimitation des SDA n'ont pas suffisamment pris en compte les particularités valaisannes. Nous pensons tout spécialement aux cultures fruitières intensives (env. 2100 ha) et aux terrains viticoles (plus de 5000 ha). Manifestement, en Valais, ce type de culture peut être pris en considération, partiellement tout au moins, comme SDA.

En conclusion, tout le monde s'accorde pour reconnaître que les délais fixés par la législation étaient un peu justes si l'on voulait attribuer de l'importance à l'information, à la participation de la population et à la collaboration des différentes autorités. Toutefois, nous devons reconnaître que si la procédure participative voulue par le Gouvernement valaisan a nécessité un peu plus de temps, elle a contribué positivement à l'élaboration des différents instruments de l'aménagement du territoire.

René Schwery,

Chef du Service de l'aménagement du territoire
du canton du Valais

OPINION

Une région pleine de contradictions

Au cours de ces trente dernières années, la face du Valais a été complètement modifiée. Une explosion des constructions sans précédent a totalement bouleversé le paysage. Dès lors, une question se pose: ce canton maîtrise-t-il encore le développement de ses constructions? La réponse est nuancée.

Remarques liminaires

Ceux qui se mêlent de politique ne cessent de le répéter: «Nous sommes une population de propriétaires fonciers, habitués à vivre entre les quatre murs qui nous appartiennent.» Cette assertion est peut-être encore juste dans les villages de montagne. Elle ne l'est plus dans les villes, où les locataires sont très nettement majoritaires par rapport aux propriétaires. Puis vient un héritage qui divise encore les parcelles, compliquant ainsi le travail des autorités responsables de la construction et de l'aménagement. En Valais, le tiers des places de travail dépend du tourisme. Il s'agit d'emplois mal rétribués. La construction à des fins touristiques, génératrice d'une croissance artificielle, abîme le paysage et les sites déjà bâtis. Alors que le Conseil d'Etat autorise encore des villages uniquement destinés au tourisme, le peuple a dit non à l'augmentation des possibilités de vente d'immeubles aux étrangers.

Chaque analyse de l'air confirme que les valeurs limites fixées par l'Ordonnance pour la protection

de l'air sont dépassées. L'aménagement du territoire devrait contribuer à réduire ces charges. Pourtant, la politique des autorités consiste à favoriser au maximum la construction d'une autoroute à quatre pistes jusqu'à Brigue.

Ces quelques remarques permettent de mieux comprendre comment se présente la situation en Valais.

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire

Une nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire a été adoptée récemment. Pour parvenir à ce résultat, la majorité politique a mis en évidence les points forts suivants:

- Cette loi consacre un principe dont les conséquences sont les suivantes: à l'avenir, les communes seront essentiellement compétentes pour accorder des permis de construire à l'intérieur de la zone à bâtir. Cela permettra de consacrer la pression politique et économique des promoteurs sur des exécutifs communaux souvent dépassés.
- Les communes pourront créer des zones de mayens, dans lesquelles seul un certain type de constructions sera possible, ce qui n'exclut pas l'édification de nouveaux bâtiments. Cela a éveillé d'importants espoirs lors de la votation. Il risque donc de se produire une véritable explosion dans des régions qui, jusque-là, étaient préservées. Il ne reste plus qu'à espérer que les nombreuses

questions non encore résolues relatives à cette zone trouveront une réponse satisfaisante dans la pratique.

- Tous les instruments importants de planification — du remaniement des terrains à bâtir au prélèvement de la plus-value — sont prévus par la loi, mais ils ne sont pas réglés de manière à être directement applicables.

On peut donc dire que cette loi présente plus de dangers qu'elle n'apporte de réels avantages.

Le retard apporté à l'élaboration des plans d'affectation conduira inexorablement à une augmentation des possibilités de construire.

Pourtant, de plus en plus de gens en ont assez d'assister à une destruction systématique du paysage et ils se manifesteront tôt ou tard d'une façon ou d'une autre.

Le plan directeur

Je commencerai par un compliment: le plan directeur cantonal est particulièrement bien pensé et il est doté de structures souples. Il pourrait être un instrument d'aménagement intéressant.

Pourtant, il reste insuffisant. Il suffit de le parcourir pour se rendre compte qu'entre les grands principes, les buts de l'aménagement et les feuilles de coordination, il y a une zone d'ombre.

Alors que les grands principes sont véritablement l'expression d'une politique respectueuse de l'en-

LES PLANS DIRECTEURS CANTONAUX ROMANDS

vironnement, les fiches de coordination, elles, reflètent la réalité de la politique valaisanne.

J'illustrerai cela par deux exemples en matière de politique foncière:

- Le canton est une vallée allongée et étroite. Le but d'une politique foncière cohérente serait de minimiser la perte des terres agricoles, et cela dans l'intérêt des communes, de l'agriculture et du tourisme.
- Le devoir du canton serait, dans le cadre de la construction des routes nationales et de la réalisation des routes cantonales, de tenir compte d'un impératif légal, à savoir le remaniement des terrains à bâtir.

Pourtant, c'est exactement le contraire qui se produit: le même département, qui se

permet de prêcher dans son plan directeur en faveur d'un remaniement des surfaces à bâtir, continue de prévoir des tracés routiers sans tenir aucun compte de cet impératif, bien que la loi lui donne parfaitement la possibilité de faire autrement.

Le plan directeur cantonal, pages 46 à 48, est également extrêmement critique par rapport à un certain type de développement touristique plus quantitatif que qualitatif. Mais lorsqu'on se penche sur les feuilles de coordination y relatives, on est rapidement déçu. On y traite de la construction de golfs et de la possibilité de créer de nouveaux domaines skiables, avec toutes les nuisances que cela implique (par exemple le Sidelhorn dans la

région d'Obergoms). Il ne nous reste plus qu'à espérer que la population saura mettre un frein à ce bradage du sol, conséquence d'une vision étriquée de l'aménagement.

L'avenir

Si l'aménagement ne résout pas ces problèmes, nous devrons assister à une lente dégradation de notre environnement, envahi par des constructions sauvages. Les intéressés devront donc faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les décisions d'aménagement à venir ne soient pas que du vent.

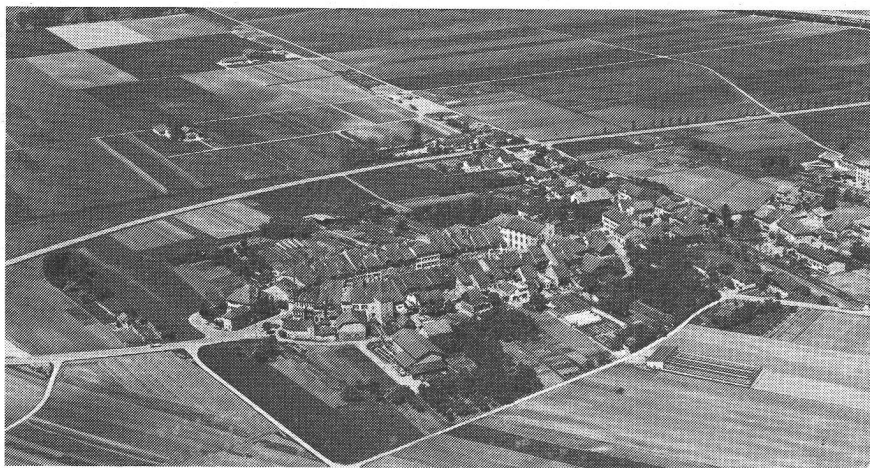
Peter Bodenmann

NEUCHÂTEL

1. Introduction

Nous traiterons notre sujet de la manière suivante:

- nous rappellerons tout d'abord quelle est la situation actuelle en matière de plans (point 2.1) et de lois et règlements (point 2.2);
- nous décrirons ensuite les tâches prioritaires de l'aménagement du territoire neuchâtelois dans les années à venir (point 3);
- nous terminerons comme il se doit par une brève conclusion (point 4).



(Photo: Office national suisse du tourisme.)

Biotores et réserves

Le canton a délimité en 1969 une série de biotopes, puis en 1976 les réserves de la flore et de la faune.

Vignes

C'est en 1976 que le Grand Conseil a adopté la loi sur la viticulture, dont le but est de «sauvegarder le vignoble neuchâtelois dans son étendue actuelle» (art. premier al. 1 LV).

Plans d'aménagement communaux

La loi sur les constructions, du 12 février 1957, obligeait déjà les communes à élaborer un plan d'aménagement prévoyant «deux zones au moins: la zone destinée aux habitations et la zone agricole, viticole ou forestière» (art. 23, al. 1 L Constr.).

Les 62 communes du canton ont établi un plan d'aménagement entre 1957 et 1982.

Plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire a été adopté par le Conseil d'Etat le 26 août 1987. Son approbation par le Conseil fédéral devrait intervenir en 1988.

Il marque en fait le point de départ d'une nouvelle phase de l'aménagement du territoire.

2. Situation actuelle

2.1. Plans en vigueur

Le territoire est régi par un certain nombre de plans établis entre 1966 et aujourd'hui.

Décret de 1966

Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, concerne quelque 60% du territoire; son élaboration a découlé en son temps d'une initiative populaire visant à protéger les crêtes du Jura.

2.2. Dispositions légales

L'aménagement du territoire est réglementé dans notre canton par les trois textes suivants:

- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 24 juin 1986;
- le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;
- le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 15 avril 1987.